Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)

du 21 mars 1997 (État le 1er janvier 2024)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les art. 54, al. 1, 57, al. 2, 123, al. 1, et 173, al. 2, de la Constitution¹,² vu le message du Conseil fédéral du 7 mars 1994³,⁴ arrête:

Section 1 But, tâches et limites

Art. 1 But

La présente loi vise à assurer le respect des fondements démocratiques et constitutionnels de la Suisse ainsi qu'à protéger les libertés de sa population.

Art. 25 Tâches

- ¹ La Confédération prend des mesures policières préventives au sens de la présente loi afin d'écarter précocement les menaces pour la sûreté intérieure.
- ² On entend par mesures policières préventives:
 - a.6 ...
 - les mesures qui visent à protéger les autorités fédérales, les personnes jouissant d'une protection spéciale en vertu du droit international public ainsi que les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires et les organisations internationales;
 - c. la saisie, le séquestre et la confiscation de matériel de propagande dont le contenu incite à la violence:
 - d. la mise sous séquestre d'objets dangereux au sens de l'art. 13f, dans la mesure où l'accomplissement des tâches définies par la présente loi le requiert;

RO 1998 1546

- 1 RS 101
- Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2021 565; 2022 300; FF 2019 4541).
- FF **1994** II 1123
- Mouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3703; FF 2005 5285).
- Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 1 de la LF du 25 sept. 2015 sur le renseignement, en vigueur depuis le 1er sept. 2017 (RO 2017 4095; FF 2014 2029).
- Abrogée par l'annexe 1 ch. 1 de la L du 18 déc. 2020 sur la sécurité de l'information, avec effet au 1^{er} janv. 2024 (RO 2022 232; 2023 650; FF 2017 2765).

- dbis. 7 les mesures prévues à la section 5, qui visent à empêcher les activités terroristes:
- e. les mesures prévues à la section 5a, qui visent à empêcher la violence lors de manifestations sportives.

Art 38

Section 2 Répartition des tâches

Art. 4 Principe

- ¹ Chaque canton est responsable au premier chef de la sûreté intérieure sur son territoire.
- ² Dans la mesure où aux termes de la Constitution⁹ et de la loi, la Confédération est responsable de la sûreté intérieure, les cantons l'assistent sur les plans de l'administration et de l'exécution.

Art. 5¹⁰ Tâches exécutées par la Confédération

Le Conseil fédéral établit un plan directeur des mesures visant à la protection:

- a. des autorités fédérales:
- b. des personnes jouissant d'une protection en vertu du droit international public;
- c. des bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités visés à l'art. 2 de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte¹¹.

Art. 5a12

Art. 6 Tâches exécutées par les cantons

¹ Chaque canton détermine l'autorité qui est chargée de collaborer avec l'Office fédéral de la police (fedpol) pour l'exécution de la présente loi. Il définit la voie de service de sorte que les missions urgentes confiées par la Confédération soient exécutées sans retard. ¹³

- Introduite par le ch. I 1 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2021 565; 2022 300; FF 2019 4541).
- Abrogé par l'annexe ch. II 1 de la LF du 25 septembre 2015 sur le renseignement, avec effet au 1er sept. 2017 (RO 2017 4095; FF 2014 2029).

9 RS 101

- Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 1 de la LF du 25 sept. 2015 sur le renseignement, en vigueur depuis le 1er sept. 2017 (RO 2017 4095; FF 2014 2029).
- 11 RS 192.12
- Introduit par le ch. I de la LF du 23 déc. 2011 (RO 2012 3745; FF 2007 4773, 2010 7147). Abrogé par l'annexe ch. II 1 de la LF du 25 sept. 2015 sur le renseignement, avec effet au 1^{er} sept. 2017 (RO 2017 4095; FF 2014 2029).
- Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 1 de la LF du 25 sept. 2015 sur le renseignement, en vigueur depuis le 1er sept. 2017 (RO 2017 4095; FF 2014 2029).

- ² Les communes auxquelles un canton délègue des tâches définies par la présente loi collaborent directement avec les autorités fédérales ¹⁴
- ³ Les personnes chargées par les cantons d'accomplir des tâches définies par la présente loi sont soumises au droit cantonal régissant la fonction publique et à l'autorité cantonale de surveillance.

Art 7 à 915

Section 3 Traitement des informations

Art. 10¹⁶ Devoir d'information de fedpol

Fedpol informe les autres organes de sûreté de la Confédération et les cantons, ainsi que les organes fédéraux qui collaborent à des tâches policières, de tous les faits susceptibles de compromettre la sûreté intérieure dans leur domaine.

Art. 10a17

Art. 11 à 1318

Art. 13a19

Art. 13b à **13**d²⁰

- Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2021 565; 2022 300; FF 2019 4541).
- Abrogés par l'annexe ch. II 1 de la LF du 25 sept. 2015 sur le renseignement, avec effet au 1^{et} sept. 2017 (RO 2017 4095; FF 2014 2029).
- Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 1 de la LF du 25 sept. 2015 sur le renseignement, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2017 (RO 2017 4095; FF 2014 2029).
- Introduit par le ch. I de la LF du 23 déc. 2011 (RO 2012 3745; FF 2007 4773, 2010 7147). Abrogé par l'annexe ch. II 1 de la LF du 25 sept. 2015 sur le renseignement, avec effet au 1^{er} sept. 2017 (RO 2017 4095; FF 2014 2029).
- Abrogé par l'annexe ch. II 1 de la LF du 25 sept. 2015 sur le renseignement, avec effet au 1^{er} sept. 2017 (RO 2017 4095; FF 2014 2029).
- Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (RO 2006 3703; FF 2005 5285). Abrogé par le ch. I de la LF du 23 déc. 2011, avec effet au 16 juil. 2012 (RO 2012 3745; FF 2007 4773, 2010 7147).
- Introduits par le ch. I de la LF du 23 déc. 2011 (RO 2012 3745; FF 2007 4773, 2010 7147). Abrogés par l'annexe ch. II 1 de la LF du 25 sept. 2015 sur le renseignement, avec effet au 1^{er} sept. 2017 (RO 2017 4095; FF 2014 2029).

Art. 13e²¹ Saisie, séquestre et confiscation de matériel de propagande

- ¹ Les autorités de police et les autorités douanières saisissent, indépendamment de sa quantité, de sa nature et de son type, le matériel qui peut servir à des fins de propagande et dont le contenu incite, d'une manière concrète et sérieuse, à faire usage de la violence contre des personnes ou des objets.
- ² Elles transmettent le matériel au Service de renseignement de la Confédération (SRC). Fedpol décide du séquestre et de la confiscation après avoir consulté le SRC. La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²² est applicable.²³
- ³ Les collaborateurs compétents du SRC ou de fedpol qui trouvent du matériel de ce genre peuvent aussi le saisir directement.
- ⁴ En cas de soupçon d'un acte punissable, l'autorité chargée de la saisie transmet le matériel à l'autorité pénale compétente.
- ⁵ Si du matériel de propagande visé à l'al. 1 est diffusé par le biais d'Internet, fedpol peut, après avoir consulté le SRC:²⁴
 - a. ordonner la suppression du site concerné si le matériel de propagande se trouve sur un serveur suisse:
 - abis.25 ordonner la révocation des noms de domaine de deuxième niveau servant à la diffusion qui sont subordonnés à des domaines Internet dont la gestion relève de la compétence de la Suisse;
 - recommander aux fournisseurs d'accès suisses de bloquer le site concerné si le matériel de propagande ne se trouve pas sur un serveur suisse.

Art. 13*f*²⁶ Mise sous séquestre d'objets dangereux

Fedpol peut mettre sous séquestre les objets dangereux visés à l'art. 4, al. 6, de la loi du 20 juin 1997 sur les armes²⁷ dans la mesure où l'accomplissement des tâches définies par la présente loi le requiert.

²² RS 172.021

Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la L du 22 mars 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 6159; FF **2017** 6185).

Introduite par l'annexe ch. 1 de la L du 22 mars 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6159; FF 2017 6185).

Introduit par l'annexe ch. II 1 de la LF du 25 sept. 2015 sur le renseignement, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2017 (RO 2017 4095; FF 2014 2029).

27 RS **514.54**

Introduit par le ch. I de la LF du 23 déc. 2011, en vigueur depuis le 16 juil. 2012 (RO 2012 3745; FF 2007 4773, 2010 7147).

Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 1 de la LF du 25 sept. 2015 sur le renseignement, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2017 (RO **2017** 4095; FF **2014** 2029).

Art. 14 Recherche d'informations

¹ Fedpol et les cantons recherchent les informations nécessaires à l'accomplissement des tâches définies par la présente loi. Ils peuvent rechercher ces informations à l'insu de la personne concernée.28

² Des données personnelles peuvent être recueillies par le biais:

- de l'exploitation de sources accessibles au public: а
- h de demandes de renseignements:
- c de la consultation de documents officiels:
- de la réception et de l'exploitation de communications: d
- d'enquêtes sur l'identité ou le lieu de séjour de personnes: e.
- f de l'observation de faits, y compris au moyen d'enregistrements d'images et de sons, dans des lieux publics et librement accessibles:
- du relevé des déplacements et des contacts de personnes. g.

³ Le recours à des mesures de contrainte prévues par la procédure pénale n'est permis que dans le cadre d'une procédure d'enquête de police judiciaire ou d'une instruction préparatoire. Il en va de même de l'observation de faits dans des locaux privés.

Art. 14a à 14c29

Art. 15 à 1830

Section 4

Art 19 à 2131

avec effet au 1^{er} sept. 2017 (RO **2017** 4095; FF **2014** 2029).

Abrogés par l'annexe ch. II 1 de la LF du 25 sept. 2015 sur le renseignement, avec effet au 1^{er} sept. 2017 (RO **2017** 4095; FF **2014** 2029).

31 Abrogés par l'annexe 1 ch. 1 de la L du 18 déc. 2020 sur la sécurité de l'information, avec effet au 1^{er} janv. 2024 (RO **2022** 232; **2023** 650; FF **2017** 2765).

Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 1 de la LF du 25 sept. 2015 sur le renseignement, en

vigueur depuis le 1^{er} sept. 2017 (RO **2017** 4095; FF **2014** 2029). Introduits par le ch. I de la LF du 23 déc. 2011 (RO **2012** 3745; FF **2007** 4773, **2010** 7147). Abrogés par l'annexe ch. II 1 de la LF du 25 sept. 2015 sur le renseignement, 29

Section 4a Tâches relatives à la protection des personnes et des bâtiments³²

Art 22 Principes

- ¹ Fedpol³³ assure, en collaboration avec les autorités cantonales, la protection des autorités et des bâtiments de la Confédération, ainsi que celle des personnes et des bâtiments dont la Confédération doit garantir la sécurité en vertu du droit international public.
- ² Le Conseil fédéral peut confier des tâches de protection à des services de l'État ou à des services privés.
- ³ Il peut engager d'autres agents spécialement formés pour ces tâches ou, en cas de besoin ou de menace accrue, les mettre à la disposition des autorités cantonales, après concertation avec les gouvernements cantonaux.
- ⁴ Les personnes chargées de la protection des personnes, des autorités et des bâtiments en vertu de la présente loi peuvent, si leur mandat l'exige et dans la mesure où les intérêts à protéger le justifient, faire usage de la contrainte et de mesures policières. La loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte³⁴ est applicable.³⁵

Art. 23 Protection des autorités fédérales

- ¹ Le Conseil fédéral désigne:
 - a.36 les personnes qui exercent une fonction publique pour le compte de la Confédération et au profit desquelles des mesures de protection sont prises en fonction du risque lié à cette fonction:
 - les bâtiments de la Confédération dans lesquels la protection des personnes et des installations est assurée par le personnel de fedpol:

c. 37

1bis Dans des cas dûment justifiés, le Conseil fédéral peut prévoir une prolongation de mesures de protection au profit des personnes visées à l'al. 1, let. a, également après qu'elles ont quitté leur fonction.38

- 32 Anciennement section 5.
- Nouvelle expression selon le ch. I 1 de l'O du 12 déc. 2008 sur l'adaptation des disp. légales suite au transfert des unités de renseignements du Service d'analyse et de prévention au DDPS, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2008 6261). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.
- 34 RS 364
- Introduit par l'annexe ch. 1 de la L du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5463; FF **2006** 2429).
- gueur depuis le 1^{ct} Janv. 2009 (RO 2008 3465; FF 2006 2429).

 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 1 de la LF du 25 sept. 2015 sur le renseignement, en vigueur depuis le 1^{ct} sept. 2017 (RO 2017 4095; FF 2014 2029).

 Abrogée par l'annexe ch. II 1 de la LF du 25 sept. 2015 sur le renseignement, avec effet au 1^{ct} sept. 2017 (RO 2017 4095; FF 2014 2029).
- 37
- 38 Introduit par l'annexe ch. II 1 de la LF du 25 sept. 2015 sur le renseignement, en vigueur depuis le 1er sept. 2017 (RO 2017 4095; FF 2014 2029).

- ² La Confédération exerce son droit de domicile au sens de l'art. 62f de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³⁹ (LOGA) dans tous ses bâtiments qui abritent des autorités fédérales. Elle prend les mesures de protection adéquates après entente avec fednol.⁴⁰
- ³ Les cantons assurent la protection des autres biens de la Confédération dans la mesure prévue à l'art. 62e. al. 1. LOGA.41
- ^{3bis} S'il y a des raisons concrètes laissant supposer qu'une personne donnée ya commettre un délit à l'encontre de personnes ou de bâtiments protégés au titre de l'al. 1, l'autorité chargée de la protection peut rechercher la personne en question, la questionner sur son comportement et attirer son attention sur les conséquences d'éventuels délits 42
- ⁴ Les autorités de la Confédération compétentes en matière de construction fixent les mesures de protection architectoniques et techniques d'entente avec fedpol et les départements, groupements, offices et autres autorités fédérales qui occupent les locaux.

5 43

Art. 23a44 Système d'information et de documentation

- ¹ Fedpol traite dans son propre système d'information et de documentation les informations nécessaires pour prendre les mesures de protection envers les personnes et les bâtiments prévues par la présente section.
- ² Le système d'information et de documentation contient des données relatives aux événements pertinents pour la sécurité et aux personnes qui v sont liées.
- ³ Les données sont détruites au plus tard cinq ans après que les personnes ou bâtiments concernés n'ont plus besoin d'être protégés.
- ⁴ Le droit d'accès et le droit de faire rectifier les données sont régis par les art. 25 et 41, al. 2, let. a, LPD45,46

Art. 23b47 Données, catégories de données et limites du traitement des données

- ¹ Fedpol ne traite que les données:
- 39 RS 172 010
- Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 1 de la LF du 25 sept. 2015 sur le renseignement, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2017 (RO **2017** 4095; FF **2014** 2029).
- Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II I de la LF du 25 sept. 2015 sur le renseignement, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2017 (RO **2017** 4095; FF **2014** 2029). 41
- 42 Introduit par l'annexe ch. II 1 de la LF du 25 sept. 2015 sur le renseignement, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2017 (RO **2017** 4095; FF **2014** 2029). Abrogé par l'annexe ch. II 1 de la LF du 25 sept. 2015 sur le renseignement, avec effet au
- 43
- Ter sept. 2017 (RO **2017** 4095; FF **2014** 2029). Introduit par l'annexe ch. II I de la LF du 25 sept. 2015 sur le renseignement, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2017 (RO **2017** 4095; FF **2014** 2029).
- 45 RS 235.1
- Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 1 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO 2022 491; FF 2017 6565).
- Introduit par l'annexe ch. II 1 de la LF du 25 sept. 2015 sur le renseignement, en vigueur depuis le 1er sept. 2017 (RO 2017 4095; FF 2014 2029).

- а des personnes dont il doit assurer la sécurité:
- h des personnes dont on présume sur la base d'indices concrets qu'elles mettent en danger la sécurité d'autorités, de bâtiments et d'installations de la Confédération
- ² Seules les données suivantes peuvent être traitées dans le système:
 - les nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, lieu d'origine et adresse:
 - h les enregistrements visuels ou sonores:
 - c.⁴⁸ les données personnelles, y compris les données sensibles, dans la mesure où elles sont nécessaires pour évaluer la menace que des personnes représentent: ces données comprennent notamment les données concernant l'état de santé. les condamnations ou procédures en cours, l'appartenance à un parti, une société, une association, une organisation ou une institution et des informations sur les organes dirigeants de ces derniers.
- ³ Les informations relatives aux activités politiques ou à l'exercice de la liberté d'opinion, d'association et de réunion ne peuvent pas être traitées. Le traitement de telles informations est exceptionnellement permis lorsque des indices concrets laissent présumer qu'une organisation ou des personnes qui en font partie se servent des droits politiques ou des droits fondamentaux pour dissimuler la préparation ou l'exécution d'actes punissables.

Art. 23c49 Droit d'accès et communication de données

- ¹ L'accès en ligne au système d'information et de documentation est limité aux services de fedpol qui sont chargés des tâches suivantes:
 - évaluer la menace à laquelle les autorités, les bâtiments et les installations de la Confédération sont exposés:
 - h. ordonner et mettre en œuvre des mesures de protection personnelle.
- ² Les données, y compris les données sensibles, peuvent être communiquées aux services et personnes suivants:50
 - les départements, les offices et les organes de sûreté de l'administration civile а et militaire, pour la protection des autorités, des bâtiments et des installations ainsi que pour l'exécution de mesures de protection des personnes:
 - b. les unités de fedpol et du SRC chargées de la protection de l'État ou de la lutte contre le terrorisme:
 - les responsables des bâtiments de la Confédération, pour empêcher que des c. personnes n'v pénètrent sans autorisation:
- Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 1 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des
- données, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565). Introduit par l'annexe ch. II 1 de la LF du 25 sept. 2015 sur le renseignement, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2017 (RO **2017** 4095; FF **2014** 2029).
- Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 1 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO 2022 491; FF 2017 6565).

- d. les représentations suisses et étrangères et les organes internationaux, pour protéger les personnes bénéficiant d'une protection en vertu du droit international public;
- e. les organes de police suisses et étrangers, pour accomplir leurs tâches de sécurité:
- f. les responsables de manifestations et les particuliers, dans la mesure où la communication est nécessaire pour écarter un danger grave et imminent.

Art. 23*d*⁵¹ Exécution des obligations de protection découlant du droit international public

Les cantons prennent sur leur territoire, après concertation avec fedpol, les mesures nécessaires à l'exécution des obligations de protection qui incombent à la Suisse en vertu du droit international public; au besoin, ils collaborent avec les services de sécurité des organisations internationales ou des missions diplomatiques établies sur leur territoire ou avec les autorités de police étrangères compétentes pour les questions de la sécurité dans les régions frontalières.

Section 552 Mesures visant à empêcher les activités terroristes

Art. 23e Définitions

- ¹ Par terroriste potentiel, on entend une personne dont on présume sur la base d'indices concrets et actuels qu'elle mènera des activités terroristes.
- ² Par activités terroristes, on entend les actions destinées à influencer ou à modifier l'ordre étatique et susceptibles d'être réalisées ou favorisées par des infractions graves ou la menace de telles infractions ou par la propagation de la crainte.

Art. 23*f* Principes

- ¹ Fedpol prononce, sous forme de décision, à l'encontre d'un terroriste potentiel les mesures visées aux art. 23k à 23q si les conditions suivantes sont remplies:
 - a. les risques qu'il représente ne semblent pas pouvoir être écartés efficacement par des mesures sociales, intégratives ou thérapeutiques ni par des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte;
 - les mesures cantonales de prévention générale des menaces ne sont pas suffisantes;
 - aucune mesure de substitution ou de contrainte entraînant une privation de liberté fondée sur le code de procédure pénale⁵³ qui ait le même effet que les

⁵¹ Anciennement art. 24.

Introduite par le ch. I 1 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2021 565; 2022 300; FF 2019 4541).
 RS 312.0

mesures visées aux art. 23k à 23q n'a été ordonnée; la procédure doit être convenue entre fedpol et le ministère public compétent.

- ² Les mesures visées aux art. 23k à 23o sont si possible accompagnées de mesures sociales, intégratives ou thérapeutiques.
- ³ Une mesure doit être levée si les conditions de son prononcé ne sont plus remplies. La personne concernée doit être immédiatement informée de la levée.
- ⁴ La personne concernée peut en tout temps adresser à fedpol une demande de levée de la mesure

Art. 23*g* Durée d'une mesure

- ¹ La durée de la mesure est limitée à six mois. Elle peut être prolongée une fois de six mois au plus. La durée de l'assignation à résidence est réglée à l'art. 230, al. 5.
- ² La même mesure peut à nouveau être ordonnée lorsqu'il existe des indices nouveaux et concrets d'activité terroriste.

Art. 23h Traitement des données

- 1 En vue de motiver une mesure visée aux art. 23k à 23q, d'examiner si les conditions nécessaires pour l'ordonner sont remplies et de l'exécuter, fedpol et les autorités cantonales compétentes peuvent traiter des données sensibles de terroristes potentiels, notamment des données sur les opinions ou les activités religieuses et philosophiques, sur la santé, sur les mesures d'aide sociale et sur les poursuites ou sanctions pénales et administratives. Les données sensibles de tiers ne peuvent être traitées que dans la mesure où le terroriste potentiel est ou a été en contact avec ces personnes et que ces données sont indispensables à l'évaluation de la menace que le terroriste potentiel représente.
- ² Les autorités fédérales et cantonales de police et de poursuite pénale, les autorités cantonales d'exécution, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, les écoles et autorités en charge de la formation, les bureaux de l'intégration, les services du contrôle des habitants, les offices des migrations, les offices des mineurs et les services sociaux peuvent échanger les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches définies à la présente section, y compris des données sensibles. L'art. 6, al. 2, est réservé.
- ³ Fedpol peut informer les exploitants d'infrastructures critiques visées à l'art. 6, al. 1, let. a, ch. 4, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens)⁵⁴ des mesures prononcées en vertu des art. 23k à 23q lorsque le terroriste potentiel représente une menace pour ces infrastructures. À cette fin, fedpol peut transmettre des données sensibles.

Art. 23*i* Demande

¹ L'autorité cantonale ou communale compétente et le SRC peuvent demander à fedpol de prononcer des mesures en vertu de la présente section.

54 RS 121

² La demande doit démontrer que les conditions légales sont remplies; elle doit également contenir des informations sur le type, la durée et l'exécution de la mesure demandée

Art. 23*i* Prononcé des mesures sous forme de décision

- ¹ Fedpol prononce, sous forme de décision, les mesures visées aux art. 23k à 23q. Si la demande a été déposée par une autorité cantonale ou communale, fedpol consulte le SRC au préalable. Si la demande a été déposée par le SRC, fedpol consulte au préalable le canton concerné.
- ² Il saisit la mesure et l'infraction à la mesure dans le système de recherches informatisées de police (RIPOL) visé à l'art. 15, al. 1, de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération⁵⁵.
- ³ Il peut suspendre une mesure d'entente avec le canton concerné ou la commune concernée pour de justes motifs.

Art. 23*k* Obligation de se présenter et de participer à des entretiens

- ¹ Fedpol peut obliger un terroriste potentiel à se présenter régulièrement auprès d'un service cantonal ou communal désigné par l'autorité requérante pour s'entretenir avec un ou plusieurs professionnels.
- ² Les entretiens doivent permettre d'évaluer la menace que représente le terroriste potentiel, ainsi que son évolution, et de l'écarter.
- ³ Si la personne concernée est mineure, ses parents ou les autres personnes qui détiennent l'autorité parentale doivent être associés aux entretiens dans la mesure où le but de ces entretiens ne s'en trouve pas compromis.
- ⁴ Si la personne concernée ne peut pas se rendre à un entretien convenu, elle doit en informer immédiatement le service cantonal ou communal compétent en indiquant les motifs qui l'en empêchent et demander le report de l'entretien. Celui-ci n'est accordé que si les motifs sont importants et sur présentation, de la part de la personne concernée, d'une attestation.
- ⁵ Le service cantonal ou communal informe l'autorité requérante et fedpol:
 - a. des incidents importants pour la sécurité pendant l'exécution d'une mesure;
 - b. du manquement à l'obligation de se présenter;
 - c. des entretiens reportés ou annulés:
 - d. du refus de s'entretenir avec un professionnel;
 - e. du résultat des entretiens menés avec un professionnel.
- ⁶ Les informations visées à l'al. 5, let. a et b, doivent être données sans retard.

Art. 23/ Interdiction de contact

Fedpol peut interdire à un terroriste potentiel d'avoir des contacts, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, avec des personnes déterminées ou des groupes de personnes déterminés

Art. 23*m* Interdiction géographique

- ¹ Fedpol peut interdire à un terroriste potentiel de quitter un périmètre qui lui est assigné ou d'entrer dans un périmètre ou un immeuble déterminés.
- ² Il peut autoriser des exceptions pour de justes motifs.

Art. 23*n* Interdiction de quitter le territoire

- ¹ Fedpol peut interdire à un terroriste potentiel de quitter la Suisse lorsque des indices concrets et actuels laissent présumer qu'il a l'intention d'accomplir des activités terroristes à l'étranger.
- ² En cas d'interdiction de quitter le territoire, il peut:
 - a. mettre sous séquestre des documents de voyage suisses;
 - b. saisir des documents de voyage étrangers s'il existe un intérêt prépondérant pour la Suisse à empêcher la personne concernée de partir à l'étranger et si aucune mesure moins sévère ne peut être prise.
- ³ Il informe l'État concerné de la saisie des documents de voyage étrangers. Si cet État s'y oppose, fedpol lève la saisie et rend les documents de voyage à la personne concernée.
- ⁴ Il peut déclarer invalides les documents de voyage mis sous séquestre et les signaler dans le RIPOL, dans la partie nationale du Système d'information Schengen (SIS) et via Interpol (art. 351, al. 2, du code pénal [CP]⁵⁶).
- ⁵ Il peut signaler des documents de voyage étrangers dans le RIPOL, dans le SIS et via Interpol (art. 351, al. 2, CP) si l'État concerné les a déclarés invalides et approuve le signalement.
- ⁶ Fedpol, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) et les autorités de police cantonales peuvent mettre sous séquestre les billets de voyage. Ils peuvent demander aux entreprises de transport de déclarer invalides les billets de voyage électroniques.
- ⁷ Lorsqu'il y a péril en la demeure, ils peuvent saisir provisoirement ou déclarer invalides les documents de voyage suisses et étrangers et les billets de voyage sans qu'une interdiction de quitter le territoire n'ait été prononcée ou demander aux entreprises de transport de déclarer invalides les billets de voyage électroniques.
- 8 Si la personne concernée est un ressortissant suisse, fedpol lui délivre, pour la durée de l'interdiction de quitter le territoire, une attestation de nationalité et d'identité. Fedpol délivre une attestation d'identité à un ressortissant étranger.

Art. 23*o* Assignation à résidence: principes

- ¹ Fedpol peut assigner un terroriste potentiel à résidence dans un immeuble ou une institution désignés par l'autorité requérante:
 - a. s'il existe des indices concrets et actuels selon lesquels il constitue une menace considérable pour la vie ou l'intégrité corporelle de tiers qui ne peut être écartée d'une autre manière, et
 - si une ou plusieurs des mesures ordonnées en vertu des art. 23k à 23n ont été violées
- ² L'assignation à résidence doit avoir lieu dans un immeuble que le terroriste potentiel utilise comme domicile ou dans lequel il séjourne pour y recevoir des soins ou un traitement. Le terroriste potentiel peut exceptionnellement être assigné à résidence dans un autre immeuble ou une autre institution publics ou privés si:
 - a. la menace ne peut pas être écartée efficacement d'une autre manière, et que
 - l'immeuble ou l'institution lui offrent un cadre domestique où il peut organiser sa vie et assumer ses responsabilités.
- ³ Après avoir consulté les autorités impliquées, fedpol peut accorder des dérogations à l'assignation à résidence pour de justes motifs, notamment pour des raisons de santé, de profession, de formation, de liberté de croyance ou de famille.
- ⁴ Les contacts avec le monde extérieur et la vie sociale ne peuvent être limités que dans la proportion indispensable à l'exécution de la mesure.
- ⁵ La durée de la mesure est limitée à trois mois. Elle peut être prolongée à deux reprises, chaque fois de trois mois au plus.

Art. 23*p* Assignation à résidence: procédure

- ¹ Fedpol soumet immédiatement la requête d'assignation à résidence au tribunal des mesures de contrainte du canton de Berne pour qu'il en examine la légalité et l'adéquation. Le tribunal statue immédiatement ou au plus tard dans les 48 heures suivant la réception de la requête.
- ² Si la mesure doit être prolongée, fedpol adresse au tribunal des mesures de contrainte une requête écrite et motivée au plus tard quatre jours avant l'échéance de la mesure. Le tribunal peut ordonner une prolongation de la mesure jusqu'à ce qu'il ait statué.
- ³ L'art. 65, al. 4, de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales⁵⁷ s'applique à l'indemnisation du canton de Berne.
- ⁴ Si fedpol n'accède pas à une demande de levée de la mesure motivée par écrit par la personne concernée, il transmet cette demande dans les trois jours au tribunal des mesures de contrainte, en y joignant une prise de position motivée. Le tribunal statue au plus tard dans les cinq jours suivant la réception de la demande.
- ⁵ Fedpol met immédiatement un terme à l'assignation à résidence lorsque:
 - a. les conditions du prononcé de la mesure ne sont plus remplies;

- le tribunal des mesures de contrainte s'oppose à ce qu'une mesure soit ordonnée ou prolongée, ou que
- c. fedpol ou le tribunal des mesures de contrainte donne suite à la demande de levée de la mesure

Art. 23*q* Surveillance électronique et localisation par téléphonie mobile

- ¹ Pour exécuter les mesures visées aux art. 23*l* à 23*o*, fedpol peut ordonner à l'encontre d'un terroriste potentiel une surveillance électronique ou une localisation par téléphonie mobile lorsque les mesures prises jusqu'alors dans le cadre du contrôle de l'exécution de la mesure sont restées vaines ou n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles en l'absence de surveillance ou de localisation.
- ² Le dispositif de surveillance électronique peut être fixé sur le corps du terroriste potentiel. Si le dispositif n'est pas fixé au corps, le terroriste potentiel doit constamment l'avoir avec lui en état de fonctionnement. Le terroriste potentiel ne doit pas restreindre la capacité de fonctionnement du dispositif.
- ³ Aux fins de localisation par téléphonie mobile, l'autorité chargée de l'exécution peut exiger que lui soient fournies les données secondaires de télécommunication au sens de l'art. 8, let. b, de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication⁵⁸. Le terroriste potentiel doit constamment avoir l'appareil de téléphonie avec lui, allumé et en état de fonctionnement.
- ⁴ Les données collectées ne peuvent être traitées que dans les buts suivants:
 - a. constater les violations des mesures visées aux art. 23*l* à 23*o*:
 - b. poursuivre pénalement un crime ou un délit grave selon le droit de procédure applicable:
 - prévenir un danger pour des tiers ou une grave mise en danger de soi-même du terroriste potentiel;
 - d. contrôler et assurer le fonctionnement des movens techniques.
- ⁵ Les données collectées durant la surveillance électronique sont détruites au plus tard 12 mois après la fin de la surveillance pour autant qu'il n'existe pas de raison concrète de penser qu'elles pourront servir de moyens de preuve dans une procédure pénale.
- ⁶ L'autorité chargée de l'exécution de la mesure définit les personnes autorisées à traiter les données collectées et prévoit des mesures propres à protéger les données contre toute utilisation abusive.

Art. 23*r* Exécution des mesures

- ¹ L'exécution et le contrôle des mesures visées à la présente section incombent aux cantons. L'art. 23*n* est réservé.
- ² Fedpol fournit une assistance sur les plans de l'administration et de l'exécution.
- 58 RS 780.1

³ Les autorités chargées de l'exécution de ces mesures peuvent, dans la mesure où les intérêts à protéger le justifient, faire usage de la contrainte et de mesures policières.

Art. 2459

Section $5a^{60}$ Mesures contre la violence lors de manifestations sportives

Art. 24a Informations relatives aux actes de violence commis lors de manifestations sportives

- ¹ Fedpol gère un système d'information électronique dans lequel sont saisies les données relatives aux personnes qui ont affiché un comportement violent lors de manifestations sportives organisées en Suisse ou à l'étranger.
- ² Les informations relatives aux personnes contre lesquelles une interdiction de se rendre dans un pays donné, une mesure découlant du droit cantonal et liée à des actes de violence commis lors de manifestations sportives ou d'autres mesures telles que des interdictions de pénétrer dans des stades ont été prononcées peuvent être saisies dans le système d'information dans les cas suivants:⁶¹
 - a. la mesure a été prononcée ou confirmée par une autorité judiciaire;
 - la mesure a été prononcée suite à un acte punissable qui a été dénoncé aux autorités compétentes;
 - c. la mesure est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou de la manifestation sportive considérée et il peut être rendu vraisemblable que la mesure est justifiée.
- ³ Le système d'information électronique peut contenir les données suivantes: photo; nom; prénom; date de naissance; lieu de naissance; lieu d'origine; adresse; type de mesure prise et motif de la mesure (p. ex. condamnation, enquête pénale, communications de la police, enregistrements vidéo); autorité qui a ordonné la mesure; violations des mesures; organisations et événements.
- ⁴ Les autorités et les offices mentionnés à l'art. 13 qui disposent d'informations visées à l'al. 1 sont tenus de les transmettre à fedpol.
- ⁵ Les autorités d'exécution peuvent traiter des données sensibles dans la mesure où leurs tâches l'exigent.
- ⁶ Fedpol détermine si les informations qui lui sont transmises sont exactes et importantes au sens de l'al. 2. Il détruit celles qui sont inexactes ou qui ne sont pas importantes et en informe l'expéditeur.

⁵⁹ Abrogé (v. art. 23*d*).

60 Introduite par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3703; FF 2005 5285).

61 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 5091; FF **2007** 6111).

⁷ Le système d'information peut être consulté en ligne par les services de fedpol chargés de l'exécution de la présente loi, par les autorités de police des cantons, par l'AFD et par les services spécialisés chargés de réaliser les contrôles de sécurité relatifs aux personnes au sens de l'art. 31, al. 2, de la loi du 18 décembre 2020 sur la sécurité de l'information^{62,63} Le Conseil fédéral fixe les conditions requises pour la conservation et l'effacement des données. Il définit en détail le raccordement des organes de sûreté cantonaux et règle les droits d'accès.

⁸ Les autorités d'exécution peuvent communiquer des données personnelles visées à l'al. 1 aux organisateurs de manifestations sportives en Suisse si elles sont nécessaires pour ordonner des mesures visant à empêcher les violences lors de certaines manifestations. Les destinataires des données sont autorisés à les communiquer à des tiers uniquement dans le cadre de l'application de ces mesures. Le Conseil fédéral fixe les modalités du traitement des données par les destinataires et par des tiers.

⁹ Fedpol peut communiquer des données personnelles à des autorités de police et à des organes de sûreté étrangers. L'art. 61, al. 1, 2, 5 et 6, LRens⁶⁴ est applicable par analogie. Les données ne peuvent être communiquées que si l'autorité ou l'organe garantit qu'elles serviront exclusivement à ordonner des mesures visant à empêcher les violences lors de manifestations sportives. La protection des sources doit être garantie.⁶⁵

10 Le droit d'obtenir des renseignements sur les données figurant dans le système d'information et le droit de faire rectifier les données sont régis par les art. 25 et 41, al. 2, let. a, LPD⁶⁶. Fedpol informe la personne visée de l'enregistrement et de l'effacement des données la concernant dans le système d'information.⁶⁷

Art. 24h68

Art. 24c Interdiction de se rendre dans un pays donné

¹ Une personne peut être soumise pendant une période déterminée à une interdiction de quitter la Suisse pour se rendre dans un pays donné aux conditions suivantes:

a.⁶⁹ une interdiction de périmètre ou une obligation de se présenter a été prononcée à son encontre parce qu'elle a, lors de manifestations sportives, pris part de

- 62 RS 128
- Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 1 de la L du 18 déc. 2020 sur la sécurité de l'information, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2022 232; 2023 650; FF 2017 2765).
- 64 RS 121
- Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2021 565; 2022 300; FF 2019 4541).
- 66 RS 235.1
- Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 1 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565).
- Abrogé par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 5091; FF **2007** 6111).
- Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2021 565; 2022 300; FF 2019 4541).

- façon avérée à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des obiets:
- b. son comportement donne à penser qu'elle prendra part à des actes de violence lors d'une manifestation sportive dans le pays de destination.
- ² Une interdiction de se rendre dans un pays donné peut aussi être prononcée contre une personne qui n'est pas soumise à une interdiction de périmètre dans la mesure où des faits concrets et récents laissent supposer qu'elle prendra part à des actes de violence dans le pays de destination.
- ³ L'interdiction de se rendre dans un pays donné prend effet au plus tôt trois jours avant et prend fin au plus tard un jour après la manifestation sportive.
- ⁴ Pendant la durée de la mesure, il est interdit de quitter la Suisse en vue de se rendre dans le pays de destination. Fedpol peut accorder des dérogations si la personne visée invoque de justes motifs pour séjourner dans le pays de destination.
- ⁵ Fedpol prononce l'interdiction de se rendre dans un pays donné. Les cantons peuvent demander de telles interdictions. ⁷⁰
- ⁶ L'interdiction de se rendre dans un pays donné est inscrite dans le système de recherche informatisé de police (art. 15 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération⁷¹).⁷²

Art. 24d et 24e⁷³

Section 5*b* Dispositions communes aux sections 5 et $5a^{74}$

Art. 24*f*⁷⁵ Âge

- ¹ Les mesures prévues aux art. 23k à 23n, 23q et 24c ne peuvent être ordonnées qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 12 ans.
- 2 La mesure prévue à l'art. 23o ne peut être ordonnée qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 15 ans.
- Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I 1 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2021 565; 2022 300; FF 2019 4541).
- 71 RS **361**
- Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2021 565; 2022 300; FF 2019 4541).
- Abrogés par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, avec effet au 1er janv. 2010 (RO 2009 5091; FF 2007 6111).
- Introduit par le ch. I 1 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO **2021** 565; **2022** 300; FF **2019** 4541).
- 75 Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (RO 2006 3703; FF 2005 5285). Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2021 565; 2022 300; FF 2019 4541).

Art. 24976 Voies de droit

- ¹ Les décisions de fedpol concernant les mesures visées aux sections 5 et 5a et les décisions du tribunal des mesures de contrainte visées à l'art. 23n peuvent être attaquées devant le Tribunal administratif fédéral.
- ² Le recours est régi par l'art. 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁷⁷. Ont également qualité pour recourir:
 - l'autorité requérante cantonale ou communale, contre les décisions de fedrol:
 - h fedpol, contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte.
- ³ Le recours n'a pas d'effet suspensif. Le juge instructeur de l'autorité de recours peut accorder d'office ou à la demande d'une partie l'effet suspensif lorsque le but de la mesure ne s'en trouve pas compromis.

Art. 24h78

Section 6 Dispositions relatives à l'organisation

Art. 25 à 2779

Prestations financières allouées aux cantons Art. 28

1 80

- ² La Confédération accorde une indemnité équitable aux cantons qui doivent dans une large mesure accomplir des tâches de protection au sens de la section 581, ou en cas d'événements extraordinaires
- ³ La Confédération alloue un soutien financier à l'Institut suisse de police de Neuchâtel pour les prestations fournies en faveur de la Confédération.

Art. 29 Formation

La Confédération et les cantons œuvrent de concert à la formation dans le secteur de la sûreté intérieure, notamment par des offres communes de formation.

- 76 Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (RO 2006 3703; FF 2005 5285). Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO **2021** 565; **2022** 300; FF **2019** 4541).
- 77 RS 172.021
- Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (RO 2006 3703; FF 2005 5285), Abrogé par le ch. I de la LF du 3 oct. 2008, avec effet au 1er janv. 2010 (RO 2009 5091; FF 2007
- Abrogés par l'annexe ch. II 1 de la LF du 25 sept. 2015 sur le renseignement, avec effet Abrogés par l'annexe ch. II I de la LF du 25 sept. 2015 sur le renseignement, avec effet au 1er sept. 2017 (RO **2017** 4095; FF **2014** 2029). Abrogé par l'annexe ch. II I de la LF du 25 sept. 2015 sur le renseignement, avec effet au
- 80 1er sept. 2017 (RO **2017** 4095; FF **2014** 2029).
- 81 Actuellement: section 4a

Section 6a82 Dispositions pénales

Art 29a Violation des mesures visées aux art. 23k à 23a

- ¹ Ouiconque contrevient aux mesures visées aux art. 23*l* à 23*q* est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
- ² La peine est l'amende si le délinquant a agi par négligence.
- ³ Est puni de l'amende quiconque, intentionnellement ou par négligence, viole la mesure visée à l'art 23k

Art. 29h Action pénale

La poursuite et le jugement des infractions visées à l'art. 29a sont soumis à la juridiction fédérale

Section 7 **Dispositions finales**

Art. 30 Exécution

Le Conseil fédéral est chargé de l'application de la présente loi. Il édicte les dispositions d'exécution.

Art. 31 Modification du droit en vigueur

...83

Art. 32 Référendum et entrée en vigueur

- ¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur:84 Section 4: 1er janvier 1999

Toutes les autres dispositions: 1er juillet 1998

Introduite par le ch. I 1 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO **2021** 565; **2022** 300; FF **2019** 4541). 82 83 La mod. peut être consultée au RO 1998 1546. ACF du 15 juin 1998